Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_XIV-DE

RIEC SUR BÉLON
RIEG

AAPPMA de Quimperlé

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIEC SUR-BELON ET L'AAPPMA

Entre les soussignés :

L'Association Agréée pour la Pêche et le Milieu Aquatique dénommée « AAPPMA du pays de Quimperlé » ayant sont siège social à TREMEVEN 29300 lieu-dit RUERNO, représenté par M. Xavier NICOLAS, agissant pour le compte de ladite Association en tant que Président.

D'une part, et

La Commune de Riec-Sur-Belon 4 rue François Cadoret 29340 RIEC-SUR-BELON

D'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Le propriétaire susnommé met à disposition à l'Association susnommée le droit de pêche autour de l'étang lui appartenant à savoir la parcelle cadastrale suivante : YB 79 Les Kaolins à Riec-sur-Belon.

Ce droit de pêche est consenti, à toutes les associations affiliées à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Finistère, accordant la réciprocité.

2 – Le présent bail est consenti jusque-là fin du mandat à compter de la date de signature. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée et par chacune des deux parties six mois avant son expiration, faute de quoi il sera tacitement reconduit pour la même durée.

3 – À tout moment chacune des parties aura la faculté de résilier le présent bail, à charge de la partie désireuse d'y mettre fin, de faire connaître son intention à l'autre partie, par lettre recommandée au moins un an avant la date de résiliation désirée.

4 – La mise à disposition par la commune de Riec-sur-Belon du droit de pêche à l'association susnommée ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction,) attachée à sa qualité de propriétaire.

5 – La commune de Riec-sur-Belon et l'Association sont et demeurent exempts de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, dans le parcours mis à disposition de l'association susnommée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_XIV-DE

6 – L'association susnommée pourra procéder, après accord de la commune de Riec-sur-Belon, à des travaux d'entretien du cours d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole de l'étang. En outre, elle pourra organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur l'étang et de la présente convention.

7- Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'événement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, dissolution de l'association,) ou l'exécution des droits et obligations qui résultent de la présente convention.

8 – Les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'association.

Fait en double exemplaires

À Riec-sur-Belon,

Le 02/10/2026

La commune de Riec-sur-Belon

Le Maire,

M-C LE MAOÛT-GUILLOU

l'AAPPMA,

Le Président,

Xavier NICOLAS

